

It's a Certainty! There's no doubt about it!!
Nestle's COCOA AND CHOCOLATE
are known for that Rich, Delicious Flavor, indicating QUALITY! PURITY! STRENGTH!

HOTEL DE VILLE

M. Gilmore, avocat de la ville, a reçu une lettre dans laquelle M. Denegre, avocat de la compagnie de chemins de fer de la Nouvelle-Orléans, lui demandait des informations sur l'ordonnance projetée créant un fonds pour payer la compagnie au cas où elle obtiendrait un jugement contre la ville pour les sommes employées à la réparation de ponts sur lesquels passeraient ses cars.

M. Denegre dit qu'il a déjà écrit à M. Gilmore et qu'il n'a rien à ajouter. Il conclut en disant qu'il a déjà autorisé la compagnie à faire réparer temporairement trois ponts.

M. Gilmore a répondu que c'est après consultation avec M. James McRacken, président du comité de budget, et M. Melie, président du comité de finances que l'ordonnance en question a été déposée et qu'en attendant l'administration de la ville appréciera toute mesure immédiate prise par la compagnie pour faire les réparations nécessaires aux ponts.

Emile Bader et Lee Terrell ont été nommés lieutenants par l'ingénieur de la ville Hardee, pour sixante jours, au salaire de \$60 par mois.

Les ne sont arrivés que temporairement parce que la commission du service civil a refusé une liste de candidats après ce service. M. Bader et Terrell pourront concourir pour obtenir définitivement l'emploi.

Trap de belles-mères.

Hier matin à la première cour criminelle de la cité, Mme John O'Neill a accusé son mari d'abandon. Elle a déclaré que son mari l'avait quittée et ne l'aidait plus à subvenir à ses besoins.

John O'Neill, appelé à déposer, a dit qu'il ne pouvait s'accorder avec sa belle-mère, et que de son côté sa femme ne pouvait souffrir la présence de sa belle-mère. Elle a demandé le divorce.

Comme aucun moyen n'a été proposé le juge s'est vu dans la nécessité de renvoyer O'Neill devant la cour criminelle de district sous \$250 de caution.

Cautions attaquées.

Mme Mary B. Simpson a institué hier à la cour civile de district un procès en recouvrement d'une somme de \$1,000 des cautions de l'administrateur de la succession de son père, John Meritt Williams, somme que ce dernier n'a pas versée en rendant compte de son administration et au versement de laquelle un jugement l'a condamné.

Les cautions de Wiemann sont MM. R. J. Malingra, Henry Benseil et Henry F. Walter.

Trio de hoodlums.

John Schwartz, Conrad Schwartz et Théo. Padin, trois vauriens bien connus de la police, ont été arrêtés à Milneburg hier après-midi. Ils sont entrés dans le train à Changé des rues Calaborne et de la rue jusqu'à la nuit bien trouée de mieux que de s'amuser à tirer des coups de revolver par la fenêtre au grand émoi des voyageurs, parmi lesquels se trouvaient beaucoup de femmes et d'enfants.

Le conducteur Baker et M. B. Cerdes, un voyageur, ont été arrêtés. Les autres, Schwartz, mais nous sans peine. A l'arrivée du train au Vieux Lac la police a été prévenue et après une vive lutte les trois vauriens ont été enfermés au poste de police.

Le juge devant lequel ils comparaitront les traitera comme ils le méritent.

ACCIDENT FATAL

Un accident fatal s'est produit hier après-midi, avenue des Champs Elysées, 229. Harold Elton, enfant de cinq ans a été la victime. L'enfant, qui était dans la cuisine chez ses parents et essayait de monter sur un coffre-fort en fer qui se trouvait dans l'appartement. Le poids de l'enfant a fait cabouter le coffre et l'enfant a été atteint à la tête.

L'ambulance a été promptement mandée mais avant l'arrivée des étudiants le pauvre petit avait expiré, son crâne ayant été fracturé.

Nègres audacieux.

Mlle Etta Pathoff, une jeune fille de 18 ans demeurant rue Laurel 3431, vient d'être victime d'un vol audacieux. Elle se rendait, un beau matin, à l'angle des rues Camp et Septième, quand au moment de frapper à la porte elle a été saisie au cou par deux nègres inconnus qui lui ont attaché une chaîne au cou et deux médailles qu'elle portait à son cou. Elle a appelé au secours mais les deux bandits se sont enfuis avant l'arrivée de la police.

Ventes inscrites au bureau d'immobiliations

M. Estabate à B. Hendrickson, un terrain, Dryades, Perdido, Baronne et Poydras, \$2,500. W. H. Magnan à F. L. Kidd, un terrain, Toussaint, Rochelieu, Lafayette et Julie, \$600. E. A. Carrère à A. Bordes, un terrain, Broad, White, Perdido et Gray, \$1,000. Jno. R. Dorncourt à P. Uhl, un terrain, Rochelieu, Allen, Dorgenois et Annette, \$200. Alice Myhan à Mme V. Myhan, un terrain, Galvez, Johnson, Palmayre et Jackson, \$1,200. Suburban Building and Loan Assn. à Fred W. Sieblitz, un terrain, Douane, Dorgenois, Broad et Canal, \$300. L. Pusey à Mme Caroline Baptiste, un terrain borné par la rue Homer, Caennut, Emile et Newton, \$2,700. Mme Kate Evans à T. J. Kelly, un terrain Carondelet, Terpsichore, Baronne et Meipomène, \$4,450.

J. M. Stou Jr. à Geo. Stoll, un terrain, St-Roch, Musique, Robertson et Claiborne, \$150. W. J. Lewis à la Eureka Home-Steak Society, un terrain, Olivier, Vaudreuil et Erie, \$100. L'acquéreur à M. J. Dancenhauer, un terrain dans le même lot, \$100. Hy. Koutler à la Suburban Building and Loan Association, un terrain, Louisa, N. Dorgenois, Broad et Canal, \$100. Vve J. Nain à Geo. Montgomery, un terrain, Toussaint, St-Philippe, Mirot et Dumaine, \$183. J. A. Gauche à Mme L. Boyd, Jr., six terrains, St-Philippe, Bell, Moss et Hagan, \$100. R. B. Benton à J. B. Longa, trois terrains, Food, Douglas, N. Peters et Aubry, \$15. Mme B. Née à Kate Downing, un terrain, Washington, Claiborne, Willow et Quatrième, \$500. F. Sarrich à P. F. Arroyo, deux terrains, Lepage, White, Dupré et Grande Route St-Jean, \$1,500. J. J. Gagné à la Mutual Building & Homestead Assn., un terrain, Gayoso, Palmayre, Dupré et Cleveland, \$2,000. L'acquéreur au vendeur, même prix, \$2,000. A. D. Donovan à Jos. Ebbi, un terrain, Royale, Chartres, St-Pierre et Toulouse, \$525. Jno B. Richmond à A. L. Ashbury, un terrain, Première, Upperme, Robert et Cousé, \$775. La succession de Carmélite Desjardins à Mme H. B. Bachorst, un terrain, Lepage, White, Dupré et Grand Route St-Jean, \$1,000.

Seulement \$15.00 l'Excursion.

LE 1er JUIN, le "Southern Railway" a en vente des billets d'excursion de la Nouvelle-Orléans à la Ville de Washington, aller et retour, à \$45.00 seulement. Bons pour le retour jusqu'au 31 octobre 1904. S'adresser pour détails à J. C. Andrews, Agent de Passagers South-Western, No 704 rue Commune, Nouvelle-Orléans, La.

DECES

Mouledoux - Decès à Las Cruces, Nouveau Mexique dimanche matin 5 juin 1904. PIERRE EDMOND MOULEDOUX, âgé de 43 ans et 5 mois, époux bien aimé de Blanche Ernestine Dumestre, née à Moulins, France. Les amis et connaissances des familles Mouledoux, Dumestre, Boyer et autres, sont priés d'assister au service à célébrer à son enterrement, qui aura lieu jeudi matin à 10 heures, de sa dernière résidence, No 2523 rue Association.

Loi d'amnistie du 1er avril 1904.

Art. 1. Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 1er janvier 1904.

3. Aux déportés et insoumis des armées de terre et de mer et aux déportés des bâtiments de commerce.

4. L'amnistie est entière et sans condition de servir: 1. pour les insoumis et déportés âgés de plus de 45 ans; 2. pour les insoumis et déportés que des incidents rendent imprévisibles à tout service actif au service de mer.

10. L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de 45 ans, c'est à dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes: les insoumis ayant moins de 30 ans seront tenus d'accomplir le service actif; les déportés insoumis qui ont accompli leur temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un corps ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés conformément à la loi en vigueur; les déportés ayant moins de 30 ans auront à compléter le temps de service qui leur avait été fixé au moment où ils ont manqué à l'appel. Néanmoins, les hommes désignés dans les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

procédé de faire des économies, on prend ainsi l'habitude de l'épargne et sans y penser, sans avoir un seul instant de doute, de quelque temps on est possesseur d'une bonne valeur qui représente toujours un certain somme qui peut être très utile en cas de besoin et qui peut d'un moment à l'autre apporter la fortune à son propriétaire. Nous rappellerons que dès le premier versement, l'acheteur a droit de participer pour l'intégralité des lots à tous les tirages, c'est-à-dire que si son numéro sort, même s'il n'a fait qu'un seul versement, le lot lui appartient tout entier. Achats et Renseignements: 633 rue Royale, M. Charles Roche, Nouvelle-Orléans.

Seulement \$15.00 l'Excursion.

LE 1er JUIN, le "Southern Railway" a en vente des billets d'excursion de la Nouvelle-Orléans à la Ville de Washington, aller et retour, à \$45.00 seulement. Bons pour le retour jusqu'au 31 octobre 1904. S'adresser pour détails à J. C. Andrews, Agent de Passagers South-Western, No 704 rue Commune, Nouvelle-Orléans, La.

DECES

Mouledoux - Decès à Las Cruces, Nouveau Mexique dimanche matin 5 juin 1904. PIERRE EDMOND MOULEDOUX, âgé de 43 ans et 5 mois, époux bien aimé de Blanche Ernestine Dumestre, née à Moulins, France. Les amis et connaissances des familles Mouledoux, Dumestre, Boyer et autres, sont priés d'assister au service à célébrer à son enterrement, qui aura lieu jeudi matin à 10 heures, de sa dernière résidence, No 2523 rue Association.

Loi d'amnistie du 1er avril 1904.

Art. 1. Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au 1er janvier 1904.

3. Aux déportés et insoumis des armées de terre et de mer et aux déportés des bâtiments de commerce.

4. L'amnistie est entière et sans condition de servir: 1. pour les insoumis et déportés âgés de plus de 45 ans; 2. pour les insoumis et déportés que des incidents rendent imprévisibles à tout service actif au service de mer.

10. L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de 45 ans, c'est à dire avec obligation de servir dans les conditions suivantes: les insoumis ayant moins de 30 ans seront tenus d'accomplir le service actif; les déportés insoumis qui ont accompli leur temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un corps ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés conformément à la loi en vigueur; les déportés ayant moins de 30 ans auront à compléter le temps de service qui leur avait été fixé au moment où ils ont manqué à l'appel. Néanmoins, les hommes désignés dans les trois paragraphes qui précèdent ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révolue.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement après trente ans, les uns et les autres, et ceux qui, au moment de la tenue de ces recensements, n'avaient pas accompli leur temps de service, mais qui seraient mariés avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs avec ou sans plusieurs enfants ne seront pas astreints à un service actif au-delà de leur trentième année révol